

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE FONT-ROMEUE ODEILLO VIA
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le DIX-NEUF NOVEMBRE à 18h00,

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire,

Date de la convocation : 13 novembre 2020

La séance n'était pas autorisée au public. La retransmission des débats en direct a pu être suivie par le public, le lien internet pour la diffusion en live de ce conseil municipal était le suivant : <https://www.facebook.com/CommuneFontRomeu>.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Faëza OMAHSAN

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Ayant pris part aux délibérations : 18

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ARTIGUES Inès – M. DÉMELIN Jean-Louis – Mme Christine DELIAS - M. DESCLAUX Fabien – M. DOVAL Loïc – Mme GARRABE-POUGET Jeannine – Mme LARROZE Rachel - M. LATUTE Jean-Michel – Mme LEBECQ Michelle - Mme LE TOAN BARES PhongLan - M. LUNEAU Alain - Mme OMAHSAN Faëza - Mme PIERA Martine – M. Serge PONSA - M. RIFF Michel

ABSENTS EXCUSÉS :
M. BOSSELUT Rodolphe -- Mme NOLIN Claire – M. PEREZ Julien –

ABSENTE :
Mme Liliane NGUYEN

AVAIENT PROCURATION :
M. PONSA Serge pour M. BOSSELUT Rodolphe – M. RIFF Michel pour Mme NOLIN Claire – Mme DELIAS Christine pour M. PEREZ Julien.

DEL-2020-161- Demande de surclassement démographique de la ville de Font-Romeue Odeillo Via

1) Introduction et contexte réglementaire

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a réformé les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme. Le dispositif mis en place repose sur deux échelons qualitatifs : la commune touristique (échelon de base) et la station classée de tourisme (pour les destinations touristiques d'excellence).

Le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toute commune ayant obtenu le classement en station classée de tourisme peut être surclassée à sa demande dans une catégorie démographique supérieure, dans les conditions prévues au décret.

A) « Les communes touristiques sont celles qui :

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif;
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33.»

Les avantages du classement en commune touristique :

- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;
- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.
- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique.

B) Les stations classées de tourisme

« Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme (...)».

Les avantages du classement en station classée de tourisme sont principalement :

- La possibilité de majoration de l'indemnité des élus.
- La possibilité de demander le surclassement démographique.
- L'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

L'article L.133-19 du code du tourisme précise que les règles relatives au surclassement démographique sont fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« Toute commune classée station classée de tourisme (...) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret ».

Les modalités d'application de la loi sont mentionnées dans le décret n°99-567 du 06 juillet 1999. Ce texte précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée

de tourisme sollicite le préfet en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérés d'un coefficient.

Le surclassement dans une catégorie démographique supérieure a des implications en matière de ressources humaines, puisqu'il permet notamment de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé. La demande de surclassement démographique s'inscrit donc, pour la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via, dans une logique d'adéquation à la réalité de la charge de l'encadrement administratif de la ville.

2) Dossier de demande de surclassement démographique de la commune

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2016, portant classement de l'Office de Tourisme de Font-Romeu en catégorie I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, octroyant à la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via la dénomination de « commune touristique » ;

Vu la délibération de la commune de Font-Romeu en date du 27 octobre 2017, et portant sur la demande de classement « Station classée de tourisme » ;

Vu le décret ministériel en date du 3 mai 2019, portant classement de la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via (Pyrénées-Orientales) comme station de tourisme.

La demande de surclassement fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la commune. Le surclassement est prononcé par le préfet du département, au vu de la délibération accompagnée d'un dossier constitué par la commune et comprenant l'ensemble des éléments permettant de calculer la population touristique moyenne selon les critères de capacité d'accueil.

Le tableau ci-dessous recense la capacité d'accueil de la population touristique pour la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via et selon les dispositions prévues par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 :

Critères de capacité d'accueil (1)	Unité recensée (2)	Total des unités recensées	Coefficients (3)	Total
Hôtels	Chambre	186	2	372
Résidences secondaires	Résidence	3 831	4	15 324
Résidences de tourisme	Personne	3 995	1	3 995
Meublés	Personne	3 176	1	3 176
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	149	1	149
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lits	52	1	52
Hébergements collectifs	Lits	161	1	161
Campings	Emplacements	105	3	315
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	0	4	0
TOTAL				23 544

Sources : Office de tourisme de Font-Romeu et Mairie de Font-Romeu Odeillo Via

En vertu de ce qui précède, et sachant que la population légale de la ville de Font-Romeu – Odeillo – Via en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est de 1928 habitants, la demande de surclassement démographique qui sera adressée au Préfet des Pyrénées-Orientales, prendra en compte la population totale calculée ci-dessous :

Population permanente	Population touristique moyenne	Population totale
Population légale millésime 2017 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020	Calculée selon les critères de capacité d'accueil	Population permanente + population touristique
1 928	23 544	25 472

ENTENDU CET EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- 1) APPROUVE le dossier de demande de surclassement démographique de la ville de Font-Romeu-Odeillo – Via pour un total de 25 424 habitants.
- 2) SOLLICITE le surclassement démographique de la ville de Font-Romeu – Odeillo – Via auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants.
- 3) AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes à ce dossier.
- 4) ENTEND que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Font-Romeu Odeillo Via,
le 20 novembre 2020



Le Maire,
Alain LUNEAU